

ARRET N°108

1<sup>re</sup> CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES,

DOSSIER N°293/94/PEN

ANDRIAMASY Albert

c/

M.P.

Héritiers RAHELISONA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR, SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt et un Mai mil neuf cent quatre vingt seize a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller ANDRIAMISEZA Clarel et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire ;

Statuant sur le pourvoi de M<sup>e</sup> RALAY ANDRIAMANANA, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de ANDRIAMASY Albert, prévenu en liberté, contre un arrêt en date du 9 Octobre 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a confirmé le jugement N°8933 du 13 Décembre 1989 du tribunal correctionnel d'Antananarivo ayant condamné le prévenu à 8 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des réparations civiles pour résistance abusive à une décision de justice devenue définitive ;

Attendu que le demandeur n'a pas produit de mémoire au soutien du recours ;

Mais sur le moyen unique de cassation relevé d'office pris de la violation de l'article 94, 16 et 17 du Code de Procédure Pénal, insuffisance de motifs, violation de la loi, en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement d'instance condamnant le prévenu pour résistance abusive à une décision de justice, alors que tant en première instance qu'en appel, le prévenu avait soulevé une exception tenant à l'existence d'une instance en difficultés d'exécution devant la juridiction des référés ;

Vu les textes de lois visés au moyen ;

Attendu que suivant jugement civil contradictoire du 13 Juillet 1961, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Antananarivo a ordonné au sieur ANDRIAMASY Albert de procéder à la remise en état des lieux de la propriété de dame RAHELISONA, notamment par l'enlèvement du mur de clôture édifié dans la propriété dite "MAHAFINARITRA LIIT - Titre N°22-536 A, et ce sous astreinte de 500 francs par jour de retard, décision qui fut confirmée par la Chambre civile de la Cour d'Appel sous n°85 du 20 Janvier 1986, arrêt ayant fait l'objet d'une signification commandement et d'un iteratif commandement servis au sieur ANDRIAMASY les 14 Septembre 1989 et 11 Septembre 1989 ;

Que devant l'inertie du sus-nommé, les héritiers RAHELISONA ont demandé et obtenu par ordonnance N°2891 du 21 Septembre 1989 l'autorisation de faire démolir à leur frais le mur litigieux ;

Que suivant exploit du 2 Octobre 1989, ANDRIAMASY saisit le juge des référés pour obtenir le sursis provisoire à l'exécution des décisions, alléguant qu'un accord de principe en vue de la vente au regardant de la parcelle litigieuse est intervenue entre les parties, le prix restant seul à déterminer ;

96-50-88-05-96  
greffe  
le 21/05/1996  
M. P. RAHELISONA

7

8

9

.../...

Que parallèlement à cette procédure, les héritiers RAHELISON ont fait citer devant le tribunal correctionnel le sieur ANDRIANASY pour résistance abusive à une décision définitive, instance au cours de laquelle ANDRIANASY souleva une exception tenant à l'existence d'une instance en difficultés d'exécution devant la juridiction des référés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du Code de procédure pénal, la juridiction saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu ou l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou qu'un droit réel, immobilier ne soit allégué ;

Que l'article 17 du même code stipule que l'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction, doit être présentée avant toute défense au fond, et ne peut être admise que si elle est appuyée sur des faits ou sur des titres lui donnant un fondement suffisant ;

Attendu que le sus-nommé a produit au dossier d'instance la photocopie de l'assignation en référé des héritiers RAHELISON à l'appui de l'exception par lui soulevée, conformément aux prescriptions de l'article 17 du code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en se bornant à relever : "Satria hita araka ny antontan-taratasin'ady eo amin'ny dosie indrindra araka ireo tabatasny nataon'ny vadin-tany ho fanatanterehana ny didy nivaka dia ny signification -commandement sy iteratif commandement fa marim-pototra ny didy navaekan' ny mpitsara voalohany", sans avoir statué sur l'exception soulevée, qui est de nature à enlever l'élément moral de l'infraction, les juges du fond n'ont pas donné une base légale à leur décision ;

PAR DES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N°1496 du 9 Octobre 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAMANANDRATSE, Président de Chambre, Président ; Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller-rapporteur ;

Mme ANDRIAMANDLY Vonimbolana, Mme SOLOMANA IUNONA Gisèle, Mr RAKOTONANDRIANINA, Conseillers ; tous membres ;

Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA, Avocat Général ;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.